

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 9 septembre 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 493

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NASAL RAYONNAGE

Route de Plancy
10170 MERY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2025 dans l'établissement NASAL RAYONNAGE implanté Route de Plancy – 10170 MERY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 10 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société NASAL, implantée à MERY-SUR-SEINE (10170), exploite une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 (peinture par pulvérisation) de la nomenclature ICPE.

À la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 20 au 21 novembre 2022, une visite d'inspection a été réalisée le 21 novembre 2022 par les services de la DREAL Grand Est. Cette inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment l'absence de contrôle périodique obligatoire et la présence d'activités non justifiées au regard de la réglementation.

Sur la base de ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 17 avril 2023, qui prescrit à l'exploitant :

- de réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé,

- de réaliser des analyses de sol au droit des lieux d'infiltration pour évaluer la pollution potentielle engendrée,
- de réaliser un diagnostic de solidité du bâtiment.

Dans ce cadre, une visite de récolement a été effectuée le 11 avril 2025 par l'inspection des installations classées, afin de vérifier l'état d'avancement des mesures prescrites par l'arrêté et d'évaluer la situation actuelle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASAL RAYONNAGE
- Route de Plancy - 10170 MERY SUR SEINE
- Code AIOT : 0005702469
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des rayonnages destinés aux différents secteurs de l'industrie et aussi des crosses d'ancrage qui sont pour leur part utilisées dans le cadre de réalisations de charpente mais aussi pour la mise en place de poteaux téléphériques, électriques et publicitaires.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse de Sol liée aux Infiltrations et à la Pollution	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 2 alinéa 1	Prescriptions complémentaires (Plan de gestion et suivi piézométrique)	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Analyse de Sol liée aux Infiltrations et à la Pollution	AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 2 alinéa 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles menés lors de l'inspection du 11 avril 2025 ont permis de confirmer que les trois prescriptions initiales ont été satisfaites :

- le contrôle périodique a été réalisé, sans non-conformité relevée ;
- le diagnostic environnemental a été transmis à l'inspection : il met en évidence une pollution localisée des sols en BTEX, sans impact observé sur la nappe, ainsi qu'un impact ponctuel en plomb ;
- le diagnostic de solidité du bâtiment ne révèle aucun défaut structurel nécessitant des mesures ou des travaux

En conclusion, si les prescriptions initiales ont été respectées, la présence résiduelle de pollutions en BTEX et en plomb dans les sols, associée au risque de transfert différé vers la nappe, justifie la mise en place de mesures complémentaires de gestion et de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités exercées
Prescription contrôlée : La Société NASAL dont le siège social est situé route de Plancy à MÉRY-SUR-SEINE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement relatif au contrôle périodique par un organisme agréé, avant toute reprise de ses activités.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bilan de conformité SOCOTEC du 28/02/2023, concluant que le site est soumis notamment aux rubriques 2940-2 (cabine de peinture – 30 kg/jour) et 4718-2 (gaz inflammables – 7 t). Par la suite, l'exploitant a transmis, par envoi en date du 24/07/2025, le contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 20/05/2025 pour la rubrique 2940. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Le retour à la conformité est constaté, il proposé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure soit levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Analyse de Sol liée aux Infiltrations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 2 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution du sol
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser dans un délai d'un mois des analyses de sol au droit des lieux d'infiltration pour évaluer la pollution potentielle engendrée. Au regard des résultats de ces analyses, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées si nécessaire.
Constats : Lors de la visite du 11 avril 2025, l'exploitant a présenté le rapport de diagnostic environnemental prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2023, relatif à l'évaluation des conséquences de l'incendie du 20 novembre 2022. Ce diagnostic, réalisé par le bureau d'études <i>Galtier Expertise Environnement</i> (réf. AMO/91.5327102-2024/DIAG/VA), daté du 19 février 2024, est complet, techniquement exploitable et conforme aux attendus fixés par l'arrêté de mise en demeure. La prescription correspondante est donc considérée comme satisfaite et il est proposé que l'arrêté de mise en demeure soit levé. L'analyse des conclusions du rapport met en évidence : • une pollution localisée et modérée en composés hydrocarbonés volatils (BTEX) dans les sols sous l'atelier de peinture sinistré, liée à l'infiltration des eaux d'extinction à travers la dalle béton ;

- un impact ponctuel en plomb mesuré en extérieur, sans lien avec l'incendie ;
- l'absence de pollution significative dans les eaux souterraines ;
- la présence de trois piézomètres opérationnels (Pz1, Pz2 et Pz3), le quatrième point mentionné dans les dossiers antérieurs (Pz4) n'ayant pas été localisé.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas engagé de démarche de dépollution mais a fait réaliser une étude sanitaire, fondée sur des mesures d'air ambiant. Cette étude conclut à l'absence de risque sanitaire pour les salariés dans le cadre de l'usage actuel du site et n'identifie aucun scénario d'exposition préoccupant.

En l'état, aucune mesure de gestion immédiate n'est requise. Toutefois, la pollution avérée dans les sols, son positionnement sous une zone d'activité, ainsi que le risque de transfert différé vers la nappe phréatique justifient la mise en œuvre d'un suivi environnemental pérenne et ciblé.

Ces éléments appellent donc à la prise de prescriptions complémentaires afin d'assurer :

- l'élaboration d'un plan de gestion intégrant l'ensemble des pollutions identifiées,
- le suivi piézométrique de la nappe,
- la surveillance quadriennale des milieux,
- et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de dépollution proportionnées aux enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires (Plan de gestion et suivi piézométrique)

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Solidité du bâtiment

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/04/2023, article 2 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic solidité du bâtiment

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de solidité du bâtiment. Au regard des résultats, il devra prendre les mesures appropriées si nécessaire, **avant toute reprise de ses activités de peinture.**

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le diagnostic de solidité du bâtiment a été réalisé dans les délais impartis. Les conclusions de l'étude confirment la stabilité des structures, sans nécessité de mesures correctives ni de travaux. En conséquence, la mesure conservatoire relative à la solidité du bâtiment (alinéa 2 de l'article 2) est respectée, il est proposé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure soit levé.

Type de suites proposées : Sans suite